FRC 3. 25547 25547

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12674

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MURINAIS,

SUR la résolution de la solde des militaires hors d'état de continuer leur service par suite des évènemens de la guerre.

Séance du 4 Thermidor, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE 26 messidor vous avez renvoyé à une commission, composée de nos collègues Lacombe-Saint-Michel, Vienet, et moi, une résolution du Conseil des Cinq-Cents du 25 messidor, relative à la solde provisoire

à accorder aux militaires hors d'état de continuer leurs services, soit par les évènemens de la guerre, par leurs infirmités, ou par leur âge, et jusqu'au moment de la fixation définitive de la pension qui doit leur être accordée.

Cette résolution est précédée d'une déclaration d'urgence dont les motifs ont paru si justes et si touchans, que votre commission vous propose à l'unanimité de les adopter.

Représentans du peuple, la résolution que vous avez soumise à l'examen de votre commission est divisée en huit articles.

Vous partagerez sûrement le desir que nous avions de les trouver rédigés dans l'esprit de justice et d'humanité qui les ont dictés, et vous vous seriez empressés de répandre des consolations et des marques de la reconnoissance nationale sur des militaires couverts de cicatrices honorables et glorieuses.

Mais, en examinant ces articles pour vous proposer de les ériger en loi, nous avons vu avec peine qu'ils manquoient d'ensemble, de prévoyance dans les détails pour éviter les abus, d'états nécessaires pour faire connoître le montant des sommes qui devroient être employées à l'acquit de cette dette sacrée, et que des fonds destinés et affectés à la solde des armées pouvoient ne pas offrir assez de certitude pour l'exécution de votre décret.

Je vais, citoyens représentans, vous rappeler successivement les articles de cette résolution, et vous soumettre le plus brièvement possible les réflexions de votre commission.

« Art. Ier. La solde de 30 sous en assignats, qui avoit » été accordée par les lois précédentes aux militaires

» hors de service par suite des événemens de la guerre, » en attendant la fixation définitive de leurs pensions, » sera réduite en numéraire, et leur sera payée, à » compter du premier prairial dernier, sur le pied réglé » par l'article suivant. »

Il est sans doute juste de convertir en numéraire métallique une solde si légitimement due; mais il eût été à desirer que cette fixation, quoique provisoire, fût la même que celle qui vous sera proposée pour tous les militaires qui sont ou pourront être dans le même cas.

« Art. II. Les militaires désignés à l'article précédent, » qui, par suite de leurs blessures ou par leur âge et » leurs infirmités, seront reconnus hors d'état de gagner » leur vie, recevront un secours provisoire de sept dé- » cimes et un centime par jour (15 sous).

» Ceux qui, ayant perdu un membre, seront cepen- » dant reconnus en état de pourvoir à leur subsistance » par un travail quelconque, recevront une somme de » quatre décimes par jour (huit sous). »

On ne voit pas quels sont les motifs qui ont déterminé le Conseil des Cinq-Cents à ne séparer qu'en deux classes les militaires ayant droit à des places dans l'hospice des Invalides, ou à des récompenses pécuniaires, pour en tenir lieu sans aucune distinction de grades ni d'ancienneté de services, et sans avoir fait mention des autres individus qui, sans être militaires, mais attachés aux services des armées, ont pu être les victimes des événemens de la guerre.

La solde provisoire de 15 sous et de 8 sous par jour, que la résolution propose d'accorder, paroît trop forte, et devroit être calculée, comme elle l'étoit autrefois, sur l'ancienneté des services et des grades, pour fixer la solde entière ou la demi-solde à titre de

retraite, ayant cependant égard aux degrés d'infirmités résultantes des événemens de la guerre.

Cette fixation, comme je l'ai déja fait remarquer au Conseil, devroit être la même que celle qui lui sera proposée pour la masse générale de l'armée, qui sera sûrement également basée sur les principes de la justice et de l'humanité, et sur ceux de l'ordre et de l'économie qui doit être portée dans toutes les parties des dépenses.

Une loi, quoique provisoire, sur cet objet, serviroit de base à celle qui doit vous être présentée, et l'on ne doit pas se dissimuler qu'il formera un des objets les plus considérables des dépenses du département de la guerre, tandis qu'autrefois cette dépense étoit acquittée au moyen de la retenue des quatre deniers pour livre qui se faisoit sur toutes les dépenses de la guerre, et qui étoit presque insensible aux individus qui la supportoient.

« Art. III. Le paiement de cette solde leur sera fait » tous les mois, d'après les formes déterminées par les » lois. »

Cet article laisse infiniment à desirer, pour supprimer ou pour prévenir les abus. Sur quel titre les militaires invalides pourront-ils obtenir le paiement de leur solde? qui jugera de l'authenticité de leurs services, de la réalité de leurs infirmités et de leurs moyens de subsistance, pour être placés dans la première ou dans la seconde classe du traitement proposé? Et par qui, enfin, et sur quel titre seront-ils payés dans les départemens?

Il paroîtroit dans les principes de la justice et de l'humanité, d'accorder par préférence des places dans l'hospice des invalides aux militaires qui sont dans l'im-

possibilité de gagner leur vie, dût-on même se procurer les moyens de les y recevoir, en augmentant le nombre des compagnies détachées, qui pourroient dès-àprésent faire partie des garnisons de seconde et troisième ligne, y garder les magasins, y partager et y diminuer les fatigues des gardes nationales, et y vivre avec la solde ordinaire.

On pourroit peut-être aussi employer utilement plusieurs de ces compagnies à la garde de Paris, en les casernant dans les différens quartiers.

« Art. IV. Les fonds nécessaires à cette dépense feront » partie de ceux affectés à la solde de l'armée, et seront » pris provisoirement sur le fonds provenant du non- » complet des troupes. »

Des fonds à prendre sur ceux qui sont déja affectés à la solde des armées, dans un moment où les dépenses sont encore si excessives que les payeurs sont presque toujours sans fonds, ne paroissent pas à votre commission un moyen suffisant pour assurer l'exécution de la loi qu'on vous propose de rendre.

Ce moyen deviendroit même absolument nul, si le Conseil des Cinq-Cents, en adoptant le projet de résolution qui lui a été présenté par notre collègue Desmolières le 25 messidor, vous proposoit de le convertir en loi.

L'article VI de ce projet dit : « La solde et la sub- » sistance des troupes de terre et de mer continueront » à être payées par préférence par la trésorerie na- » tionale, d'après le nombre d'hommes effectifs pré- » sens aux drapeaux, ou aux pavillons, etc. »

La rédaction de cet article très-sage, en bornant la solde aux hommes effectifs présens aux drapeaux, ne

paroît plus laisser aucun fonds disponible sur le non-complet des troupes.

Votre commission voulant vous soumettre des détails et des moyens plus certains, a écrit au ministre de la guerre pour se les procurer. Mais sa réponse du 29 messidor annonce « que n'ordonnançant pas les paie-» mens dont il est question, il n'en a point été tenu » d'états; que la solde actuelle s'élevant au complet à » 120 millions par an, il sera infiniment difficile de la » payer; que le paiement de l'effectif éprouve déja » presque par-tout de longs retards, et qu'il seroit » d'autant moins possible de prendre cette dépense sur » la solde du non-complet, que, dans l'état sur lequel » le Conseil des Cinq-Cents vient d'accorder 340 mil-» lions pour l'an 5, la solde n'est calculée que sur le » pied de l'effectif. »

Si la loi qu'on vous propose étoit plus détaillée et plus précise, ce seroit sans doute au Directoire exécutif à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution; mais il sera toujours dangereux de lui en transmettre qui soient susceptibles d'interprétation ou d'extension. Il auroit dû vous faire connoître, par des états détaillés, le nombre des militaires ayant droit aux traitemens qu'ils réclament, et le montant des sommes nécessaires à l'acquit de ces justes réclamations.

« Art. VI. A l'égard des traitemens arriérés jusqu'au » premier prairial, il sera pris des mesures ultérieures » pour leur paiement, lorsque le Directoire aura fait » connoître au Corps législatif le montant des sommes » dues à chaque individu; l'état en sera également » formé pour le premier vendémiaire prochain. »

Le même esprit de justice déterminera sûrement le paiement des soldes arriérées, quand le Directoire en aura justifié la quotité par les états nécessaires.

« Art. VII. Les invalides pensionnés et les militaires » retirés dans les départemens avec solde et demi-solde, » seront payés en numéraire, à compter du premier » prairial dernier, sur le pied et de la manière fixée par » les titres IV et V de la loi du 16 mai 1792.

» Le Directoire exécutif en adressera également l'état » au Corps législatif pour le premier vendémiaire pro- » chain. »

Cet article étant déterminé par une loi, continuera d'avoir son exécution, indépendamment de ceux qui sont proposés par la résolution.

L'art. VIII n'est que de forme.

D'après ces observations très-courtes, et qui, je crois, n'ont pas besoin d'être résumées, votre commission vous propose à l'unanimité de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

Nota. La résolution a été ajournée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.